



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

Arrêté n° 2009-614
Autorisation d'exploitation
du site COGESUD de Messein

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le récépissé de déclaration n°12981 du 6 juillet 1978 délivré à la société Nancéenne de Matériaux Laitiers pour l'exploitation d'un stockage d'émulsion de goudron et de bitume sur le territoire de la commune de MESSEIN,

VU le récépissé de déclaration n°14997 du 15 juin 1989 délivré à la société WINDEL pour l'exploitation d'une installation de traitement mobile de matériaux sur le territoire de la commune de MESSEIN,

VU le récépissé n°2006-615 du 20 septembre 2006 délivré à la société COGESUD relatif à l'exploitation de la centrale de graves sur le territoire de la commune de MESSEIN,

VU la demande présentée le 23 juin 2008 par la société COGESUD dont le siège social est 10 rue du Bois de la Champelle à VANDOEUVRE LES NANCY en vue de régulariser la situation administrative des installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MESSEIN,

Vu l'étude hydraulique réalisée par la société COGESUD transmise 3 mars 2010,

VU le rapport et les propositions en date du 24 mars 2010 de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU l'avis en date du 8 avril 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu

VU le projet d'arrêté porté le 14 avril 2010 la connaissance du demandeur

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par message électronique en date du 27 avril 2010,

CONSIDERANT que la société COGESUD a repris les activités des sociétés Nancéenne de Matériaux Laitiers et WINDEL implantée à MESSEIN,

CONSIDERANT que le rapport du 4 janvier 2010 de l'inspection des installations classées de la DRIRE confirme que la société COGESUD bénéficie du droit acquis à la poursuite de l'exploitation de ses installations de traitement de déchets sur le site de MESSEIN,

CONSIDERANT que les améliorations des conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues et réalisées par l'exploitant permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **COGESUD** dont le siège social est situé à NEUVES MAISONS – Chemin du Haut du Clos - est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de MESSEIN – Les Grandes Saussaies, Le Crassier -, d'une installation de broyage concassage, criblage fixe dédiée au recyclage de scories sidérurgiques et des déchets du BTP, d'une installation broyage concassage, criblage mobile dédiée au recyclage des déchets du BTP, et d'une centrale de graves, les capacités annuelles de traitement de scories sidérurgiques et de déchets du BTP étant respectivement de 110 000 tonnes et de 170 000 tonnes et la production maximale de la centrale de graves étant de 150 000 tonnes par an.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A ,D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé Unités du volume autorisé
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée supérieure à 200 KW	Installation de concassage, criblage : 1. Fixe : 600KW 2. Mobile : 300 KW Centrale de graves : 190 KW Puissance totale : 1090 KW
2517-1	A	Station de transit de produits solides	Capacité de stockage supérieur à 75 000 m ³	Produits à recycler : 1. Scories sidérurgiques : 50 000 m ³ 2. Déchets BTP : 95 000 m ³ 3. Matériaux naturels : 5 000 m ³ Produits recyclés : 60 000 m ³ Volume maxi : 210 000 m ³
2716.1	A	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux non inertes	Volume présent supérieur à 100 000 m ³	Volume : 50 000 m ³
1432-2	D	Dépôt de liquides inflammables	Volume équivalent stocké compris entre 10 et 100 m ³	Volume équivalent = 12 m ³ Cuve de 40 m ³ de gasoil Cuve de 20 m ³ de fioul
2920-2	D	Installations de compression d'air.	Puissance absorbée comprise	2 compresseurs de 60 KW chacun

			entre 50 et 500 KW	
--	--	--	-----------------------	--

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques annexées aux récépissés de déclaration n°2006-615 du 20 septembre 2006, n°14997 du 15 juin 1989 et n°12981 du 6 juillet 1978 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté. L'arrêté préfectoral n°2007-618 du 23 mai 2007 mettant en demeure la société COGESUD de régulariser la situation de ces installation de valorisations de déchets implantées sur le territoire de la commune de MESSEIN est abrogé.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE	SECTION	LIEU-DIT	N° PARCELLES
MESSEIN	AK	Le Crassier	112
			113
			115
			118
		Grandes Saussaies	108
			114
			149
			150
			151
			152
			153
			154
			155
			156
			157
			158
			159
			160
			161
			162
189			
192			

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- ⇒ une zone d'implantation de l'installation fixe de broyage, concassage et criblage des déchets (scories sidérurgiques et déchets du BTP) et ses annexes;
- ⇒ une zone d'implantation de la centrale de graves;
- ⇒ une zone de stockage des produits à recycler et recyclés;
- ⇒ une zone d'évolution de l'installation mobile de broyage, concassage et criblage destinée au recyclage des matériaux du BTP.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITE AUX DISPOSITIONS DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, une attestation de conformité des installations exploitées aux dispositions de l'arrêté préfectoral établie par un organisme extérieur indépendant.

CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.5.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 II du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.6.5.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site conformément à l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement.

Dans le cadre du réaménagement final, l'exploitant recouvrira l'ensemble du site de 0,30 m de terre argileuse compte tenu du passé sidérurgique du site et des conclusions des évaluations, simplifiée et détaillée, des risques réalisés en 2006 et 2007 référencées A43374/A et A45558/C.

De plus le réaménagement final du site devra proposer des mesures adaptées au crapaud sonneur à ventre jaune en cas de constat de sa présence au cours de l'exploitation. Ce constat visuel par l'exploitant s'effectuera par des prospections sur le site durant la période allant de mars à juin.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Nancy :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ayant autorisé l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous dès lors qu'elles ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté:

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/07/86	Circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
30/08/85	Circulaire ministérielle du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Au regard de la situation du site vis-à-vis du risque d'inondation, **la côte minimale pour les constructions ou les projets futurs est fixée à 222,66 m** (côte issue de l'Atlas 2002 des zones inondables – crue centennale). Les installations et les stockages en zone inondable doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire volumétrique efficace.

Le volume rendu à l'expansion des crues par la suppression des merlons périphériques, estimé à 4000 m³ est à confirmer sur la base d'un calcul de cubature par un géomètre, par différence entre le "terrain naturel" actuel et "le terrain naturel" après suppression des merlons.

Le Service de la navigation du Nord-Est et l'Inspection des installations classées sont destinataires des plans et des calculs réalisés.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3. AMENAGEMENTS PARTICULIERS

L'exploitant supprimera et remplacera les merlons périphériques par des haies paysagères denses doublées d'un grillage à gros maillage. Le choix des essences locales et variées, de formes et de hauteurs diversifiées constituant les haies doit permettre de se rapprocher de l'aspect d'une végétation naturelle.

ARTICLE 2.3.4. DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT

L'installation est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1.1	Poussières	Annuel
Article 9.2.2.1	Eaux superficielles	Mensuel
Article 9.2.3	Eaux souterraines	4 fois par an (2 hautes eaux, 2 basses eaux)
Article 9.2.4.1.	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.3.1.1	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions réglementaires en vigueur. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussières ne peut dépasser la valeur de 100 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 3.2.2. RESEAU DE MESURE

Un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il sera constitué de plaquettes placées en limite du périmètre autorisé, implantées de façon préférentielle dans les secteurs les plus sensibles et soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3) Horaire
Nappe Alluviale de la Moselle	MESSEIN	60 000	150

Un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée doit être présent sur le site. Ces valeurs sont relevées mensuellement et reportées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable du site se fait exclusivement à l'aide de fontaines à eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ci-dessous, ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents pluviaux sont conçus et aménagés de manière à être curables. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces canalisations, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux de lavage des scories** chargées en fines,
2. les **eaux de lavage des engins du site**,
3. les **eaux domestiques** : les eaux du bloc sanitaire
4. Les eaux de toiture des bâtiments.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance du bassin de décantation des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Il est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement du bassin est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux de lavage
Exutoire du rejet	Eaux souterraines
Traitement avant rejet	Bassin de décantation
Milieu naturel récepteur	Nappe d'accompagnement de la Moselle
Conditions de raccordement	Infiltration

Les eaux de lavage des scories sont récupérées sous l'installation de lavage et acheminées vers un bassin de décantation d'une capacité minimale de 60 m³.

Ces eaux rejoignent ensuite le bassin dit d'eau claire d'une capacité minimale de 30 m³ implanté à proximité du pompage en nappe d'alimentation en eau du site. Ce bassin est ensuite utilisé pour alimenter la station de lavage des scories.

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées dans un système d'assainissement autonome étanche conformément à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié.

Les eaux collectées sur les aires de lavage et les voiries imperméabilisées du site devront respecter les valeurs limites suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- MES < 35 mg/l
- Hydrocarbures < 5 mg/l

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les réseaux sont protégés à tous les endroits où leur profondeur est réduite par un enrobage béton.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures prévues par le présent arrêté.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 4.3.5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE LAVAGE

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de lavage en provenance du bassin de décantation, dans le bassin d'eau claire (rejet représentatif de la qualité des eaux s'infiltrant), les valeurs limites en concentration, ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	30
Hydrocarbures	5
COT	10
Cyanures totaux	0,05
Indice Phénol	0,1
Cadmium	0,005
Chrome	0,05 (Chrome total)
Plomb	0,05
Zinc	5
Arsenic	0,1
Mercurure	0,001

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les absorbants utilisés, les filtres à charbon actif usagés, les résidus du laboratoire (échantillons prélevés, résidus d'analyses, produits périmés,...), les produits recueillis dans les déboueurs/déshuileurs, les fonds de cuves, bassins, rétentions, puisards,...et d'une manière générale les déchets générés par ou pour l'exploitation du site sont conditionnés et regroupés avec les déchets de même catégorie (batteries, eaux polluées,...).

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.4. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.5. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

L'établissement fonctionne exclusivement de 7h00 à 22h00.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesures situés en limite du périmètre autorisé, implantés de façon préférentielle dans les secteurs les plus sensibles seront localisés sur un plan soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des symboles et indication de dangers codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.2.2. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Les accès sont fermés par des portes fermant à clef d'une hauteur minimale et sont gardiennés en permanence pendant les heures d'ouverture.

En dehors des heures d'ouverture, les accès sont fermés à clef.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Des bornes, de mise à la terre des véhicules, sont placées dans l'aire de déchargement/chargement des liquides inflammables.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt de liquides inflammables;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

Tous les réservoirs présents sur le site sont implantés à une hauteur minimale de 1 m par rapport au niveau du sol et sont fixés sur des systèmes mobiles permettant leur évacuation en période de crue.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement des liquides inflammables et entretien des véhicules et engins de chantier sont étanches et reliées à décanteur/déshuileur.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'EXTINCTION

L'exploitant dispose a minima d'une réserve d'eau constituée par le bassin d'eaux claires représentant un volume d'environ 30 m³ et d'extincteurs judicieusement disposés sur le site.

L'exploitant dispose également d'un stock d'absorbants destiné à être répandus sur les éventuels produits renversés.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. RISQUE INONDATION

Le site se trouvant en partie en zone inondable, l'exploitant disposera d'une procédure d'alerte asservie à la mesure du niveau de l'eau du plan d'eau 4. Cette procédure décrit les différentes dispositions à mettre en œuvre dans le cadre d'une éventuelle inondation du secteur et prévoit le plan de formation du personnel au regard de ce risque. Des exercices de mise en œuvre de cette procédure seront régulièrement programmés par l'exploitant.

Cette procédure est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 VALORISATION

ARTICLE 8.1.1. ORIGINE DES DECHETS

Article 8.1.1.1. Déchets industriels

Les déchets industriels admis dans l'établissement comme matière première, en vue de leur valorisation dans la fabrication des granulats et graves pour le bâtiment et les travaux publics, **sont exclusivement des scories sidérurgiques en provenance de la SAM à NEUVES MAISONS.**

Article 8.1.1.2. Produits de démolition du BTP

Les matériaux à recycler du BTP sont issus de chantier de terrassement, de démolition de bâtiments ou de chaussées de la région Lorraine et des régions voisines. Ils comprennent notamment :

- bétons (tuyaux, bordures, trottoirs,...)
- pierres et matériaux de terrassement,
- parpaings, briques, céramiques, carrelages,
- sous-couches routières,
- bétons avec ferrailles,
- bétons préfabriqués,
- gravas collectés dans les déchetteries,
- matériaux issus des marbrerie ou pré fabricant de produits à base de béton.

Article 8.1.1.3. Déchets interdits

Les matériaux suivants sont **interdits** (liste non exhaustive):

- tous matériaux pouvant nuire à la qualité de l'eau,
- les matériaux provenant d'une installation industrielle(ICPE) et n'ayant pas fait l'objet d'analyses et d'une caractérisation adaptée prouvant qu'ils sont aptes à être revalorisés dans le cadre de travaux routiers ou d'aménagement divers,
- les terres suspectes ou considérées polluées à l'occasion de leur réception sur le site,
- les déchets industriels spéciaux (DIS) et les déchets dangereux, comme par exemple les sous-produits générés par les activités de la métallurgie,
- les briques réfractaires,
- les déchets industriels banals (DIB),
- les matériaux putrescibles et fermentescibles tels que bois, papiers, cratons, déchets verts, ordures ménagères,
- les matières synthétiques telles que caoutchouc, plastiques, résines ainsi que les métaux, quels qu'ils soient,
- les matériaux solubles tels que le plâtre,
- les enrobés et produits bitumineux, goudrons, asphaltes provenant d'un rabotage de chaussée de route,
- les déchets non refroidis,
- les déchets susceptibles de s'enflammer et les explosifs,
- les matériaux non pelletables tels effluents, produits de vidange, boues ne résultant pas du criblage mécanique des matériaux extraits du site lui-même.

La réception de tout nouveau déchet sur le site devra être soumise à autorisation préalable du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 8.1.1.4. Classification des déchets autorisés

Les déchets autorisés sur le site sont classifiés au titre de l'annexe II de l'article 541-8 du Code de l'environnement et figurent en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

Article 8.1.2.1. Déchets industriels

8.1.2.1.1. L'exploitant met en place l'organisation et les moyens nécessaires en vue d'être en mesure, à tout moment, de connaître et de justifier l'origine, la nature, la quantité et la conformité des déchets sidérurgiques admis dans l'établissement.

Pour être admis, les déchets doivent notamment satisfaire à une procédure d'acceptation préalable et un contrôle à l'admission répondant aux objectifs ci-après.

8.1.2.1.2. Avant d'admettre les déchets industriels visés à l'article 8.1.1.1, l'exploitant se procure auprès du producteur un dossier d'information préalable validé par un représentant que le producteur a explicitement désigné à cet effet. Un dossier couvre une période maximale de 1 an et comprend au moins les données suivantes :

- une fiche d'identification du déchet où figurent en particulier son origine, son type, son code selon la nomenclature des déchets, la quantité maximale concernée;
- l'emplacement et les conditions de mise en stock préalables à la prise en charge dans l'établissement,
- toute précision utile sur les caractéristiques du lot susceptibles d'accroître les nuisances et dangers lors de la prise en charge,
- une analyse d'identification complète sur brut et lixiviats, selon la norme NFX 31 120.

8.1.2.1.3. L'analyse d'identification doit être établie pour chaque lot de déchets distincts (au moins une par an) et renouvelée au moins annuellement.

Il est précisé à cet égard que deux déchets sont considérés comme distincts s'ils diffèrent par leur mode de production, ou par tout changement dans le procédé générateur ou dans les matières premières employées dans ce procédé, de nature à modifier de manière inconnue ou significative la composition du déchet sur l'un ou l'autre des paramètres réglementés par le présent arrêté.

Les paramètres recherchés sont au moins les suivants :

Paramètres
PH
Carbone organique total (COT)
Hydrocarbures
HAP
Chlorures
Fluorures
Cyanures totaux
Indice Phénol
Cadmium
Chrome total
Chrome hexavalent
Antimoine
Arsenic
Baryum
Cadmium
Cobalt
Cuivre
Fer
Manganèse
Mercure
Molybdène
Nickel
Plomb
Sélénium
Thallium
Vanadium
Zinc

8.1.2.1.4. L'exploitant, s'il estime nécessaire, sollicite toute information complémentaire auprès du producteur de déchets.

8.1.2.1.5. L'exploitant formalise son accord définitif en délivrant au producteur un certificat d'acceptation préalable qui autorise la prise en charge effective des déchets pour valorisation. Ce certificat vise le dossier d'information préalable concerné et comprend l'ensemble des spécifications et préconisations nécessaires en vue de prévenir et de limiter les nuisances, impacts et dangers lors du stockage temporaire et de la manipulation.

8.1.2.1.6. Une procédure de contrôle est établie par l'exploitant sous sa responsabilité afin de garantir la conformité des déchets industriels qui seront réceptionnés sur le site. Les contrôles effectués par l'exploitant à l'arrivée de chaque lot sur le site porte au moins sur les aspects suivants :

- aspect visuel, odeur
- prise d'échantillon toutes les 1000 tonnes en quantité suffisante pour réaliser une analyse sur brut et une sur lixiviat. Tous les échantillons seront conservés pendant un an. L'exploitant procédera à une analyse sur brut et sur lixiviat toutes les 10 000 tonnes. La première analyse doit être réalisée dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

8.1.2.1.7. L'exploitant refuse le lot en cas d'anomalie ou de doute sérieux sur la nature du déchet et en particulier, en cas :

- d'absence de dossier d'information préalable à jour,
- de présentation de déchets sidérurgiques non prévu lors de l'information préalable,
- de présence, dans le lot, de déchets suspects.

Article 8.1.2.2. Produits de démolition du BTP

8.1.2.2.1. L'exploitant met en place l'organisation et les moyens nécessaires en vue d'être en mesure, à tout moment, de connaître et de justifier l'origine, la nature, la quantité et la conformité des déchets de démolition du BTP admis dans l'établissement.

8.1.2.2.2 Une procédure de contrôle est établie par l'exploitant sous sa responsabilité afin de garantir la conformité des déchets industriels qui seront réceptionnés sur le site. Les contrôles effectués par l'exploitant à l'arrivée de chaque lot sur le site porte au moins sur les aspects suivants :

- aspect visuel, odeur

Article 8.1.2.3. Conditions de stockages

8.1.2.3.1. Déchets à recycler

Les stocks de déchets à recycler sont stockés en zone non inondable et représentent les quantités maximales suivantes :

- Scories sidérurgiques : 50 000 m³
- Déchets du BTP : 100 000 m³

8.1.2.3.2. Produits recyclés

Les stocks de produits recyclés présents sur le site sont limités autant que faire se peut et sont limités par les critères suivants :

- Volume maximum : 60 000 m³ dont 30 000 m³ maxi sont stockés en zone inondable.
- Hauteur maximale de stockage : 4 mètres.

La surface au sol de l'ensemble des stockages situés en zone inondable ne doit pas excéder 2600 m², surface correspondant à la mesure compensatoire définie au chapitre 1.9 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.3. INFORMATION, COMPATIBILITE, TRACABILITÉ ET ARCHIVAGE DES DONNÉES

Article 8.1.3.1.

L'exploitant tient à jour un registre d'entrée, dans lequel chaque lot admis et chaque refus fait l'objet d'un enregistrement qui précise notamment :

- la date,
- la quantité,
- les résultats des contrôles effectués à réception,
- la référence du dossier préalable pour les déchets industriels.

Article 8.1.3.2.

Tous les documents et dossiers d'information préalables établis en réponse au présent arrêté, ainsi que tous les bordereaux, enregistrements et analyses, justificatifs pertinents correspondant aux divers chargements admis ou refusés, sont dûment archivés et tenus dans l'établissement à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3.3.

L'inspection des installations classées peut exiger l'arrêt immédiat des livraisons et le retrait de tout déchet n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'acceptation appropriée.

Article 8.1.3.4.

L'exploitant tient à jour un registre des sorties, dans lequel chaque chargement emporté ou expédié fait l'objet d'un enregistrement qui précise notamment :

- la date,
- la désignation du produit fini (type de scorie concassé, type de graves...) et la quantité,
- l'identité du transporteur et du destinataire
- le lieu de livraison ou lieu d'utilisation.

Article 8.1.3.5.

Une procédure de contrôle est établie par l'exploitant sous sa responsabilité afin de garantir la compatibilité du produit fini avec l'usage en valorisation externe prévu.

Article 8.1.3.6.

L'exploitant établit un bilan récapitulatif trimestriel des déchets admis dans l'établissement et des déchets obtenus après valorisation. Ce bilan fait notamment apparaître les éléments suivants :

- pour chaque catégorie de déchets :
 - identification du producteur,
 - désignation du déchets (nom explicite, code selon la nomenclature déchets, origine et opération ayant généré le déchet),
 - quantité en tonnes de déchets admis sur le site,
 - quantité en tonnes de déchets stockés
- pour chaque catégorie de produit ou de déchet obtenu après valorisation :
 - quantité en tonnes enlevées,
 - quantité en tonnes stockées.

Le bilan récapitulatif est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le trimestre calendaire écoulé.

Après un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant pourra solliciter un allègement de la fréquence de remise de ce bilan.

ARTICLE 8.1.4. REFUS DE DECHETS

En cas d'absence de certificat d'acceptation préalable ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement au producteur, ou détenteur du déchet et à l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Les mesures sont réalisées annuellement selon les méthodes normalisées et portent sur les points mis en place dans le cadre du réseau de mesures de retombées de poussières prévu à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les mesures sont réalisées selon des méthodes normalisées et portent sur les rejets suivants :

- Rejet : Sortie du bassin de décantation - Analyse mensuelle pendant la période de production

Paramètres
Matières en suspension totales (MEST)
Demande chimique en oxygène (DCO)
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)
Hydrocarbures
COT
Cyanures totaux
Indice Phénol
Cadmium
Chrome
Plomb
Zinc
Arsenic
Mercur

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Deux piézomètres (un amont, un aval) destinés à contrôler l'impact des installations sur les eaux de la nappe circulant sous le site sont implantés.

Les paramètres suivants doivent être contrôlés 4 fois par an (deux en période de basses eaux et deux en période de hautes eaux) :

Paramètres
Matières en suspension totales (MEST)
Demande chimique en oxygène (DCO)
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)
Hydrocarbures
COT
Cyanures totaux
Indice Phénol
Cadmium
Chrome
Plomb
Zinc
Arsenic
Mercurure

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une première mesure de la situation acoustique sera effectuée dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Ensuite cette campagne sera renouvelée tous les 5 ans.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. TRANSMISSION ET CONSERVATION DES RESULTATS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les résultats des mesures qu'il réalise et leur interprétation selon la fréquence suivante :

- mensuelle pour les contrôles réalisés en application de l'article 9.2.2.1 du présent arrêté,
- trimestrielle pour les contrôles réalisés en application de l'article 9.2.3 du présent arrêté et au plus tard avant la fin du trimestre suivant la date surveillance,
- annuelle pour les contrôles réalisés en application de l'article 9.2.1.1 du présent arrêté et au plus tard le 31 décembre de l'année objet de la surveillance,
- dans l'année qui suit la notification de l'arrêté et ensuite tous les 5 ans pour les contrôles réalisés en application de l'article 9.2.4.1. du présent arrêté.

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 9.2.2.1. sont saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+2.

Les autres résultats sont transmis par courrier **au plus tard 3 mois** après réalisation du ou des prélèvements, ou de la campagne de mesure.

Tous les résultats sont accompagnés des commentaires résultant de leur analyse ainsi que de propositions éventuelles d'amélioration.

Ces documents, ainsi que tous les justificatifs de ces résultats, sont conservés 10 ans par l'exploitant.

ARTICLE 9.3.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT

En application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, la société COGESUD est soumise à l'élaboration d'un bilan de fonctionnement.

TITRE 10 - DIFFUSION ET EXECUTION

ARTICLE 10-1 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Messein, Bainville-sur-Madon, Chaligny, Chavigny, Frolois, Ludres, Maizières, Méréville, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent, Richardménénil et Xeulilly.

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 10-2 : EXECUTION DE L'ARRETE

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les maires concernés et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

☞ M. le directeur de la société COGESUD

et dont une copie sera adressée à :

- ☞ M. l'inspecteur des installations classées
- ☞ M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- ☞ M. le directeur interrégional de la navigation du nord-est
- ☞ M. le directeur départemental des territoires
- ☞ M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- ☞ M. le directeur général de l'agence régionale de santé
- ☞ M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- ☞ M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- ☞ M. le directeur de gaz de France- Secteur Lorraine

3 0 AVR. 2010

Nancy, le
Pour le préfet et par délégation,
pour le secrétaire général, absent
la sous-préfète chargée de mission




Juliette TRIGNAT

Annexe I - Liste des déchets admissibles

CODE	NOM DE LA CATÉGORIE
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDES THERMIQUES
10 02	<i>Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier</i>
10 02 01	Déchets de laitiers des hauts-fourneaux et d'aciéries
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 01	<i>Béton, briques, tuiles et céramiques :</i>
17 01 01	béton ;
17 01 02	briques ;
17 01 03	tuiles et céramiques ;
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
17 09	<i>Autres déchets de construction et de démolition :</i>
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT :
20 02	<i>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) :</i>
20 02 02	terres et pierres ;

PREFECTURE DE
MEURTHE-ET-MOSELLE
Vu pour être annexé à notre arrêté
n°2009-614 en date de ce jour



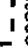


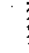




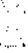
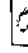
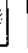
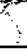

Nancy, le
Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète, chargée de mission

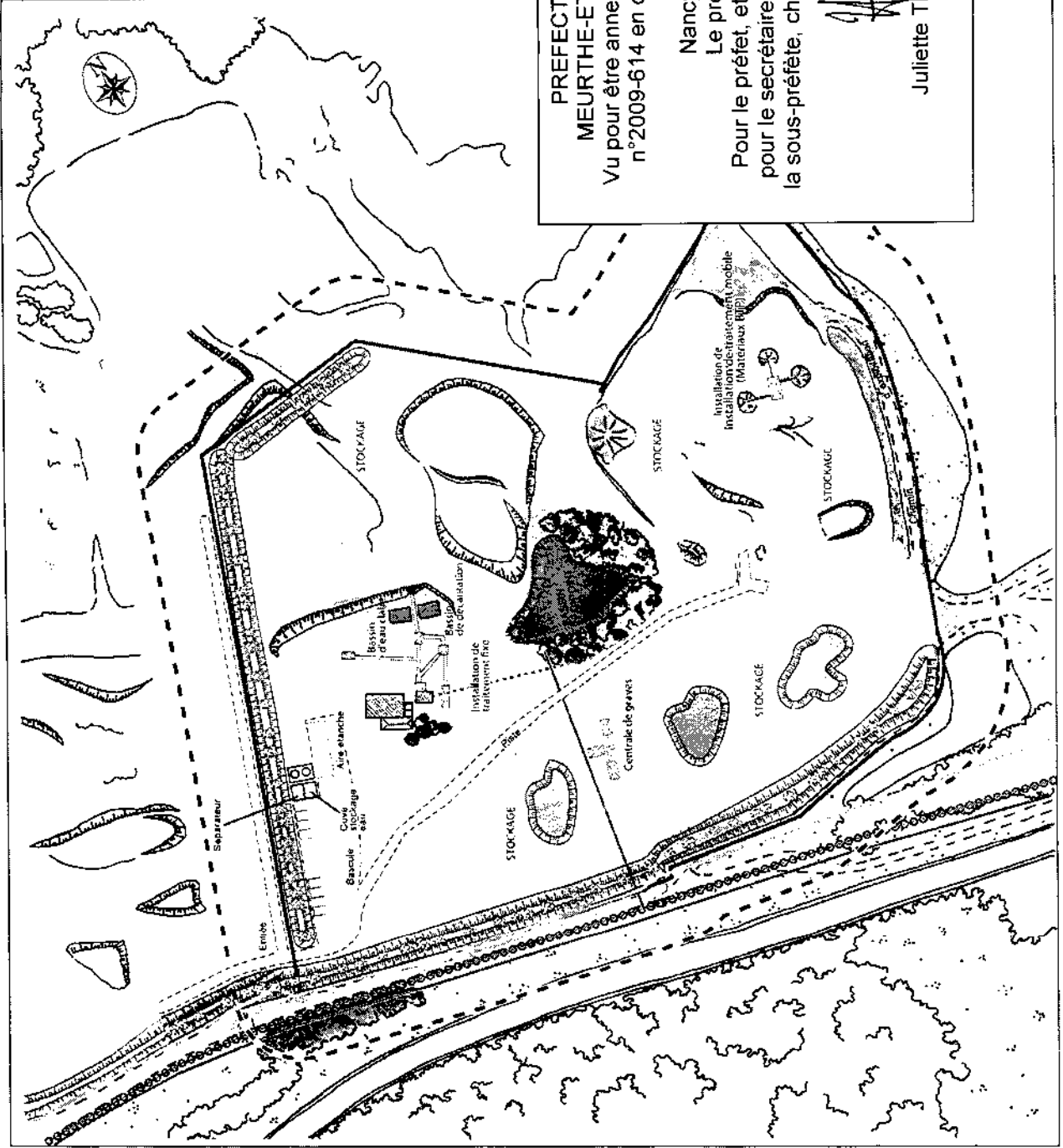

Juliette TRIGNAT

Commune de Messein
Sté COGESUP

PREVISION D'AMENAGEMENT
DE LA PLATE-FORME


Echelle 1 / 2000

-  Périmètre des terrains alloués
-  Rayon réglementaire de 35 mètres
-  Fossé
-  Ligne de transport électrique aérienne (20 000 volts)
-  Ligne de transport électrique souterrain (20 000 volts)
-  Ligne téléphonique
-  Bâtimens
-  Infrastructures des installations de valorisation des matériaux
-  Stocks de matériaux
-  Végétation arborée
-  Bassin de décantation
-  Bassin d'eau claire
-  Bassin d'appont
-  Pont de prélèvement d'eau
-  Stockage d'huiles et d'hydrocarbures



PREFECTURE DE
MEURTHE-ET-MOSELLE
Vu pour être annexé à notre arrêté
n°2009-614 en date de ce jour

Nancy, le
Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète, chargée de mission


Juliette TRIGNAT